



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/321

Arrêté Temporaire

Objet : Rue du Docteur Camus.

Circulation alternée par demi-chaussée.

Stationnement interdit sur quatre places et déclaré gênant au droit du n° 4.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande présentée par la société SEIP ILE DE FRANCE ayant son siège social au n° 4 ALLEE DES DEVODES 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, devant effectuer une extension réseau basse tension afin d'alimenter un branchement individuel, rue du Docteur Camus, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Docteur Camus, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera alternée par demi-chaussée, rue du Docteur Camus, à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 31 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur quatre places, rue du Docteur Camus au droit du n° 4, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SEIP ILE DE FRANCE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 octobre 2022

Date de publication le 25 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

